

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit décembre à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, sous la présidence de M. Patrick BERTHELOT, Maire.

Etaient présents : Tous les conseillers en exercice à l'exception de :

- ✚ Valérie Pitel avec procuration à Patrick Berthelot
- ✚ Philippe Brun avec procuration à Fanchon Le Monze
- ✚ Thierry Raoul avec procuration à Hervé Le Roux
- ✚ Clélia Gaudin avec procuration à François-Xavier Deflou
- ✚ Pascal Durand avec procuration à Christian Jacquot
- ✚ Gaëlle Dorée avec procuration à Gaëlle Vigouroux
- ✚ Noël Blanchard avec procuration à Chantal Sévellec

Formant la majorité des membres en exercice.

Typhaine Velly a été élue secrétaire de séance.

Excusée : Flavie Robin, Trésorière

Assistaient également à la séance :

Emmanuelle Touchain-Le Gallou, directrice générale des services – Brigitte Tertu, responsable du service Finances – Marina Ely, assistante de direction, Yoann Lotte, chargé de communication

### ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 27 novembre 2025

#### 1) FINANCES

- 1-1) Budgets primitifs 2026
- 1-2) Subventions et conventions aux associations
- 1-3) Reconduction du marché à bon de commande voirie 2026
- 1-4) Modification des tarifs 2026 des ports
- 1-5) Décision modificative – budget Ports
- 1-6) Autorisation de signature d'une convention financière avec le SDEF – Travaux d'extension de l'éclairage Public - Place de l'Eglise
- 1-7) Autorisation de signature d'une convention financière avec le SDEF – Travaux d'extension de l'éclairage Public – Aménagement giratoire route de Camaret
- 1-8) Demande de transfert de garantie d'emprunts – Aiguillon Construction
- 1-9) Demande de subvention PACTE 2030 – renouvellement de pontons au port de Morgat
- 1-10) Demande de subvention DETR 2026 – Aménagement de la RD8

#### 2) ADMINISTRATION GENERALE

- 2-1) Modification du règlement de voirie

### 3) PERSONNEL

- 3-1) Protection sociale complémentaire – instauration du dispositif
- 3-2) Mise en place du régime indemnitaire – filière Police municipale
- 3-3) Modification du RIFSEEP – maintien des primes en cas d’absences

### 4) URBANISME/FONCIER

- 4-1) Lancement d’une enquête publique avant déclassement d’une voie communale, Lamboezer
- 4-2) Cession de terrain, boulevard de la France Libre
- 4-3) Dénomination de voie, Lec’hmat
- 4-4) Dénomination de voie, bourg de Crozon

## Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 27 novembre 2025.

Le PV n’ayant fait l’objet d’aucune observation particulière est adopté à l’unanimité.

## 1. FINANCES

### 1.1) Budgets primitifs 2026

#### Budget Comptabilité Principale

Rapporteur : Fanchon Le Monze

Chaque fin d’année, le Conseil municipal doit examiner et délibérer sur les projets de budgets de l’année suivante.

Le débat d’orientations budgétaires, obligatoire dans les Communes de 3 500 habitants et plus (article L2312-1 du Code général des collectivités territoriales), s’est tenu le 27 novembre 2025.

Le projet de budget primitif 2026 de la Comptabilité Principale se présente tel que figurant dans le tableau ci-dessous :

SECTION	BUDGET PRECEDENT	PROPOSITION	VOTE
<b>FONCTIONNEMENT</b>			
DEPENSES	10 564 799,00	10 968 792,00	10 968 792,00
RECETTES	10 564 799,00	10 968 792,00	10 968 792,00
<b>INVESTISSEMENT</b>			
DEPENSES	7 779 531,00	6 041 910,00	6 041 910,00
RECETTES	7 779 531,00	6 041 910,00	6 041 910,00

Après avoir entendu la présentation de M. le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 22 voix pour et 6 contre (Gaëlle Vigouroux (2), Christian Jacquot (2), Chantal Sévellec (2)) :

- approuve le projet de budget 2026 de la Comptabilité Principale par chapitre et par opération tant en fonctionnement qu’en investissement,

- autorise M. le Maire à signer tous actes et tous documents et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

### **Budget des Ports**

**Rapporteur : Yann Cusset**

Chaque fin d'année, le conseil municipal doit examiner et délibérer sur les projets de budgets de l'année suivante.

Le débat d'orientations budgétaires, obligatoire dans les Communes de 3 500 habitants et plus (article L2312-1 du Code général des collectivités territoriales), s'est tenu le 27 novembre 2025.

Par ailleurs, conformément à l'article R 5314-21 et suivants du code des transports, le conseil portuaire a été consulté le 14 novembre 2025 sur le projet de budget présenté.

Le projet de budget primitif 2026 des Ports se présente tel que figurant dans le tableau ci-dessous :

SECTION	BUDGET PRECEDENT	PROPOSITION	VOTE
<b><i>FONCTIONNEMENT</i></b>			
DEPENSES	1 184 541,00	1 188 062,00	1 188 062,00
RECETTES	1 184 541,00	1 188 062,00	1 188 062,00
<b><i>INVESTISSEMENT</i></b>			
DEPENSES	1 722 991,00	1 193 130,00	1 193 130,00
RECETTES	1 722 991,00	1 193 130,00	1 193 130,00

Après avoir entendu la présentation de M. le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 21 voix pour, 6 contre (Gaëlle Vigouroux (2), Christian Jacquot (2) et Chantal Sévellec (2)) et 1 abstention (Antonella Gironi)

- approuve le projet de budget 2026 des Ports par chapitre et par opération tant en fonctionnement qu'en investissement,
- autorise M. le Maire à signer tous actes et tous documents et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

### **1-2) Subventions et conventions aux associations**

**Rapporteur : Dominique Guillois**

Afin de garantir les premiers versements des subventions dès le mois de janvier, la commune a fait le choix de voter les subventions en décembre. Il y a lieu de décider des attributions de subventions aux associations tant en fonctionnement qu'en investissement ainsi que d'approuver les conventions à intervenir pour les associations concernées.

Le détail de ces attributions a été traité et validé en commission affaires culturelles/sports/loisirs le 3 décembre 2025.

Il convient de signaler que pour des raisons de légalité, les conseillers intéressés ne prendront pas part au vote (article L 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales).

N'ont pas pris part au vote Yann Cusset, Fanchon Le Monze, Dominique Guillois, Monique Porcher, Antonella Gironi, Françoise Ségalen, Pascal Durand et Gaëlle Dorée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- ✓ alloue les subventions et dotations aux associations telles que figurant dans la liste jointe à la présente ;
- ✓ approuve les conventions à intervenir,
- ✓ autorise M. le Maire à signer tous actes, toutes conventions et tous documents et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Les crédits correspondants seront inscrits aux comptes budgétaires suivants :

Fonctionnement : C/657341 - C/657351 - C/657362 - C/657481 - C/657482 - C/657483

Investissement : C/204172 - C/20421

### **1-3) Reconduction du marché à bon de commande voirie 2026**

**Rapporteur : Yann Cusset**

Afin de pouvoir réaliser les travaux de modernisation de la voie communale, un marché fractionné à bons de commande a été passé en 2023 entre la commune de Crozon et l'entreprise Eurovia selon la procédure dite de « Marché à procédure adaptée » (MAPA).

Le montant total des commandes passées en 2025 dans le cadre de ce marché est à ce jour de 779 163,38 € HT soit 934 996.06 € TTC.

Conformément au Code des marchés publics, ce type de marché peut être reconduit 3 fois pour une année supplémentaire, c'est-à-dire pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2026 s'agissant de la troisième reconduction.

Les travaux réalisés par la société EUROVIA durant l'exercice écoulé ont été normalement exécutés et ont donné pleine et entière satisfaction.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- décide de reconduire pour l'année 2026 ce marché de modernisation de la voirie communale 2023-2026 avec EUROVIA,
- autorise M. le Maire à signer tous actes et tous documents et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

### **1-4) Modification des tarifs 2026 des ports**

**Rapporteur : Yann Cusset**

Par délibération n° 053-2025 du 27 novembre 2025, la Commune a procédé au vote des tarifs 2026 des ports.

Toutefois, trois points n'ont pas été soumis à l'approbation du Conseil lors de cette séance :

- ✓ la révision des tarifs de stationnement du parking Quai Kador
- ✓ la révision des tarifs de l'accès à la cale
- ✓ la mise en place des tarifs de la salle Kador.

Il est, donc, nécessaire de procéder à une régularisation.

Il est à noter que le conseil portuaire a également été consulté sur ces tarifs le 14 novembre 2025.

#### Révision des tarifs de stationnement du parking Quai Kador

Il est proposé de revoir les tarifs 2026 de stationnement du parking « Quai Kador » selon le tableau ci-après :

Période de stationnement	2025	2026 (proposé)	Évolution
1re heure	Gratuite	Gratuite	inchangé
2e et 3e heure	2,00 € / h	2,50 € / h	+25 %
4e et 5e heure	3,00 € / h	3,50 € / h	+17 %
6e à 10e heure	4,00 € / h	4,50 € / h	+12,5 %

#### Révision des tarifs de l'accès à la cale

Il est proposé de faire évoluer le tarif de passage à la barrière d'entrée du port tels que présenté ci-dessous :

1 passage (paiement à la barrière) :	15 € au lieu de 10€
Carte 5 passages :	50 € (soit 10 €/passage, -33 %),
Carte 10 passages :	90 € (soit 9 €/passage, -40 %),
Carte 20 passages :	160 € (soit 8 €/passage, -47 %).

#### Grille tarifaire - Salle Kador

M. le Maire sollicite également l'assemblée afin d'approuver les modifications et la mise en place de nouveaux tarifs de locations pour la salle Kador tels que présentés en annexe.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 21 voix pour, 5 abstentions (Gaëlle Vigouroux (2) et Christian Jacquot (2) et Antonella Gironi) et 2 contre (Chantal Sévellec)),

- valide les propositions de tarifs 2026 pour le stationnement du parking « Quai Kador » et l'accès à la cale telles que détaillées ci-dessus ;
- valide la mise en place et les modifications des tarifs 2026 relatifs à la « salle Kador » telles présentées en annexe ;
- autorise M. le Maire à signer tous actes et tous documents et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

#### 1-5) Décision modificative – Budget ports

Rapporteur : Yann Cusset

Il y a lieu de procéder à des ajustements dans le budget ports pour ouvrir des crédits au chapitre "011"-Charges à caractère général.

La modification proposée est la suivante :

CHAPITRE	COMPTE	Investissement	
		DEPENSES	MONTANT
011	6061	Eau-Electricité	5 000,00
	6066	Combustible	5 000,00
	6068	Autres matières et fournitures	860,00
65	6541	Créances admises en non valeur	2 140,00
66	23123	Charges Financières	- 13 000,00
		<b>Total</b>	<b>-</b>

Après avoir entendu le rapport de M. le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,:

- approuve la décision modificative telle que présentée dans le tableau visé ci-dessus,

- autorise M. le Maire à signer tous actes et tous documents et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

**1-6) Autorisation de signature d'une convention financière avec le Syndicat Départemental d'Énergie du Finistère – Travaux d'extension de l'éclairage Public - Place du Général de Gaulle**

**Rapporteur : Yann Cusset**

M. le Maire présente au Conseil Municipal le projet suivant : Travaux d'éclairage public avec l'extension de 2 points lumineux, Place du Général de Gaulle.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune de CROZON afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

En effet, conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

L'estimation des dépenses se monte à :

ECLAIRAGE PUBLIC Extension .....	27 000,00 € HT
Soit un total de .....	27 000,00 € HT

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 20 octobre 2023, le financement s'établit comme suit :

⇒ Financement du SDEF : .....	750,00 €
⇒ Financement de la commune :	
- ECLAIRAGE PUBLIC Extension ...	26 250,00 €
Soit un total de .....	26 250,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- accepte le projet de réalisation des travaux d'éclairage Public consistant à l'extension de 2 points lumineux - Place du Général de Gaulle ;
- accepte le plan de financement proposé par M. le Maire et le versement de la participation communale estimée à 26 250,00 € ;
- autorise M. le Maire à signer la convention financière conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants.

**1-7) Autorisation de signature d'une convention financière avec le Syndicat Départemental d'Énergie du Finistère – Travaux d'extension de l'éclairage Public – Aménagement giratoire route de Camaret**

**Rapporteur : Yann Cusset**

M. le Maire présente au Conseil Municipal le projet suivant : Travaux d'éclairage Public consistant à l'extension de 8 points lumineux dans le cadre de l'aménagement giratoire, route de Camaret.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune de CROZON afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

En effet, conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

L'estimation des dépenses se monte à :

- ECLAIRAGE PUBLIC Déplacement d'ouvrage(s) .....	50 000,00 € HT
Soit un total de.....	50 000,00 € HT

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 20 octobre 2023, le financement s'établit comme suit :

⇒ Financement du SDEF :	3 000,00 €
⇒ Financement de la commune :	
- ECLAIRAGE PUBLIC Déplacement d'ouvrage(s) .....	47 000,00 €
Soit un total de.....	47 000,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 26 voix pour et 2 abstentions (Chantal Sévellec (2)),

- accepte le projet de réalisation des travaux d'éclairage Public consistant à l'extension de 8 points lumineux dans le cadre de l'aménagement Giratoire, route de Camaret.
- accepte le plan de financement proposé par M. le Maire et le versement de la participation communale estimée à 47 000,00 €
- autorise le Maire à signer la convention financière conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants.

**1-8) Demande transfert de garantie d'emprunts – Aiguillon construction**

**Rapporteur : Fanchon Le Monze**

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 04 Juin 2004, 24 septembre 2004 et 08 novembre 2013, accordant la garantie de la commune de Crozon à la SA d'HLM Aiguillon Construction, ci-après le Cédant, pour le remboursement des emprunts destinés au financement de l'acquisition de logements puis de la rénovation énergétique des logements sis rue du Portzic.

Vu la demande formulée par la SA d'HLM Aiguillon Construction et tendant à transférer les prêts à la SA Opérateur National de Vente, ci-après le Repreneur.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriale

Vu l'article L 443-7 alinéa 3 du Code de la construction et de l'habitation

Vu l'article L 443-13 alinéa 3 du Code de la construction et de l'habitation

Vu l'article 2305 du Code civil

#### **PREAMBULE**

La Caisse des dépôts et consignations a consenti au Cédant, dans le cadre de l'acquisition et de la rénovation énergétique des logements sis rue du Portzic, les prêts suivants :

- ✓ Prêt n° 1036632, d'un montant de 650 049.94€ - Délibération du 04 juin 2004
- ✓ Prêt n° 1042092, d'un montant de 602 382€ - Délibération du 24 septembre 2004
- ✓ Prêt n° 3013, d'un montant de 845 000€ - Délibération n°72 du 08 novembre 2013

En raison de la cession de son parc immobilier sis rue du Portzic, le Repreneur a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le transfert desdits prêts.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le maintien de la garantie relative aux prêts transférés au profit du Repreneur.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

#### **Article 1 :**

L'assemblée délibérante de la commune de Crozon accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement des prêts d'un montant initial de 2 097 431.94 euros consentis par la Caisse des dépôts et consignations au Cédant et transférés au Repreneur, conformément aux dispositions susvisées du Code de la construction et de l'habitation.

#### **Article 2 :**

**Les caractéristiques financières des prêts transférés sont précisées dans l'annexe ci-après devant impérativement être jointe aux autres pages de la délibération de garantie.**

#### **Article 3 :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée résiduelle totale des prêts, jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le Repreneur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer au Repreneur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

#### **Article 4 :**

La collectivité s'engage pendant toute la durée résiduelle des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ces prêts.

**Article 5 :**

Le Conseil autorise M. le Maire à intervenir à la convention de transfert de prêts qui sera passée entre la Caisse des dépôts et consignations et le Repreneur ou, le cas échéant, à tout acte constatant l'engagement du garant à l'emprunt visé à l'article 1 de la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 26 voix pour et 2 abstentions (Chantal Sévellec (2)),

- valide le transfert de la garantie d'emprunt de la SA d'HLM Aiguillon construction au profit de la SA ONV.

**1-9) Demande de subvention PACTE 2030 – renouvellement de pontons au port de Morgat**  
Rapporteur : Yann Cusset

La collectivité a décidé d'équiper le port de Morgat de pontons neufs et plus sécurisés en capacité d'accueillir aussi bien les bateaux à l'année que des visiteurs, notamment en saison estivale.

Les travaux se composent des phases suivantes :

- ✓ Dépose et pose des deux pontons (F et Visiteurs) ainsi que des catways et des passerelles
- ✓ Changement des barres d'ancrage et des chaînes de mouillage
- ✓ Désinstallation et réinstallation des bornes électriques positionnées sur les pontons

Le coût estimé de ce projet est de 530 000€ HT.

Cette opération entrant parfaitement dans le cadre de la politique départementale menée au titre du Pacte 2030 – Volet 1, M. le Maire propose de solliciter son financement pour un montant de 35 000 € HT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- approuve la proposition de M. le Maire et sollicite une demande de financement auprès du Département au titre du Pacte Finistère 2030 – Volet 1 pour un montant de 35 000€ HT,
- autorise M. le Maire à signer tous actes et tous documents et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

**1-10) Demande de subvention DETR 2026 – Aménagement de la RD8**  
Rapporteur : Yann Cusset

La collectivité a pour projet une opération de voirie consistant en l'aménagement d'un rond-point sur la route départementale n°8, depuis la sortie Ouest de Crozon en direction de Camaret.

Le programme de travaux se déclinerait comme suit :

- Création d'un rond-point
- Création d'un espace partagé piétons/vélos le long de la rive Sud
- Aménagement paysager avec une végétalisation de la rive Nord

Cette opération a vocation à sécuriser le carrefour, à limiter la vitesse des automobilistes et à favoriser les circulations partagées, avec la jonction à proximité de la voie verte.

Le coût estimé de ce projet est de 791 853€ HT (maîtrise d'œuvre et travaux).

Une première délibération sollicitant l'aide du Département au titre du Pacte Finistère 2030 – Volet 2 a été prise par délibération du Conseil municipal n°086-2024 du 12 décembre 2024.

Cette opération peut toutefois être éligible à la DETR (dotation d'équipements des Territoires Ruraux) dans le cadre des orientations retenues pour 2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- approuve la demande de financement après de la Préfecture au titre de la DETR 2026 et donc de solliciter un taux d'intervention à hauteur de 20,20 % soit 160 000 € HT pour l'opération visée ci-dessus ;
- autorise M. le Maire à signer tous actes et tous documents et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

## **2. ADMINISTRATION GENERALE**

### **2-1) Modification du règlement de voirie**

**Rapporteur : Yann Cusset**

Par délibération n° 001-2024 du 22 février 2024, le conseil municipal a approuvé le règlement de voirie sur le territoire communal afin d'améliorer la gestion de son patrimoine.

Ce règlement de voirie prévoit les modalités d'exécution des travaux sur le domaine public routier communal ainsi que les règles d'accès et d'occupation de ce domaine public.

Il s'applique à l'ensemble des utilisateurs de la voie communale notamment à toute personne, riverain, professionnel, association ou entreprise désirant intervenir sur le domaine public.

Conformément à l'article R141-14 du code de la Voirie Routière, un règlement de voirie doit prévoir les modalités administratives, techniques et financières dans lesquelles un tiers peut occuper le domaine public communal, notamment pour y faire des travaux.

Il convient aujourd'hui d'apporter des modifications à ce règlement suite à la médiation engagée avec Enedis dans le cadre du contentieux déposé par le fournisseur d'énergie.

Le projet de règlement, ainsi que ses annexes, joints à la présente délibération ont été soumis en commission voirie réunie le 11 décembre 2025.

Il sera fait référence au règlement de voirie pour tout arrêté municipal ou toute délibération traitant de sujets en lien avec le règlement.

Par la suite, il pourra être procédé à une révision simple ou une modification du règlement par délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- approuve le règlement de voirie tel qu'annexé à la présente délibération ;
- autorise M. le Maire à signer tous actes et tous documents et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

## **3. PERSONNEL COMMUNAL**

### **3-1) Protection sociale complémentaire – instauration du dispositif**

**Rapporteur : Patrick Berthelot**

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

La participation financière versée par l'employeur public **deviendra obligatoire** :

- pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel,
- **pour le risque santé à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel.**

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur a la faculté d'opter, pour chacun des risques :

- soit pour la **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance.

Cette consultation est réalisée :

- soit par l'employeur,
- soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE a lancé une procédure en vue de la conclusion d'une convention de participation pour le risque SANTE.

Au terme d'une mise en concurrence, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, après avis du Comité social territorial, a retenu pour ce risque, lors de sa séance du 28 septembre 2023, la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT).

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais se rattacher à la convention de participation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Trois formules sont proposées au choix des agents avec des garanties supérieures à celles prévues par le panier de soins défini à l'article L911-7 du code de la sécurité sociale, à savoir :

- Niveau 1 - de base
- Niveau 2 - renforcée
- Niveau 3 - supérieure

Le contrat-groupe « mutuelle santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants-droits.

La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

Il reviendra ensuite à chaque agent de décider d'adhérer par bulletin d'adhésion individuel aux garanties qu'il souhaite souscrire.

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière dont les montants ont été négociés avec les organisations syndicales représentatives dans le cadre de la conclusion d'un accord collectif départemental signé le 14 septembre 2023 et qui se décompose comme suit :

- 5 euros pour l'année 2024
- 10 euros pour l'année 2025
- 15 euros pour l'année 2026

Il est important de préciser, qu'en cas d'adhésion à une convention de participation, la participation employeur y sera rattachée et ainsi ne pourra plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Il est proposé au Conseil municipal de délibérer pour l'adhésion au dispositif porté par le CDG29 et sur le montant de la participation financière accordée aux agents.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.452-42 et L.827-1 à L.827-12 du Code général de la fonction publique

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB1220789C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance N°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret N°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre de Gestion du FINISTERE n°23-57 du 28 septembre 2023, portant, après avis du comité social territorial départemental, actant du choix de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) comme organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque santé pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2030,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 9 décembre 2025

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- adhère à la convention de participation conclue, pour le risque SANTE à compter du **1<sup>er</sup> Janvier 2026** par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE avec la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT), en autorisant Monsieur Le Maire le Maire à signer la convention d'adhésion et tout acte en découlant ;
- accorde sa participation financière aux agents titulaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat d'assurance collective et de fixer le niveau de participation suivant :

Montant unitaire mensuel brut : 30 €/agent,

Il est précisé que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,

- prévoit l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- autorise M. Le Maire à effectuer tout acte en découlant, et notamment la souscription à la convention de participation et au contrat d'assurance collective associé.

### **3-2) Mise en place du régime indemnitaire - filière Police municipale**

**Rapporteur : Patrick Berthelot**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L.714-13

Vu le décret N°2001-623 du 12 Juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi N°84-53 du 25 Janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

Vu le décret N°2002-60 du 14 Janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Vu le décret N°2006-1392 du 17 Novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale

Vu le décret N°2006-1391 du 17 Novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale

Vu le décret N°2011-444 du 21 Avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

Vu le décret N°2024-614 du 26 Juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des gardes champêtres

Vu le décret N°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 9 décembre 2025.

Considérant la non éligibilité des agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), il convient de préciser les modalités d'attribution du régime indemnitaire de ces agents.

Considérant que conformément à l'article 1 du décret 2024-614, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière de la police municipale relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale.

## I – INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTIONS ET D'ENGAGEMENT

Le Maire propose d'instituer une indemnité spéciale de fonctions et d'engagement au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois de :

- Directeur de police municipale
- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale

Qu'ils soient titulaires, stagiaires, à temps complet, non complet ou temps partiel.

Cette indemnité se compose d'une **part fixe** et d'une **part variable**.

La **part fixe** de cette indemnité est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel dans la limite des taux indiqués ci-dessous.

La **part variable** de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir dans la limite des montants maximum indiqués ci-dessous,

Taux individuels maximum pour la part fixe et montants maximum pour la part variable :

Cadres d'emplois	Grades	Part fixe Taux maximum individuel	Part variable Montant maximum
Agents de Police Municipales	Gardien Brigadier	30%	5 000 €
	Gardien Brigadier-chef principal		
Chefs de service de police municipale	Chef de service de police municipale	32%	7 000 €
	Chef de service de police municipale principal de 2ème classe		
	Chef de service de police municipale principal de 1ère classe		
Directeurs de Police Municipale	Directeur de Police Municipale	33%	9 500 €
	Directeur principal de Police Municipale		

Les montants moyens retenus par l'assemblée, sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point de la Fonction Publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

## II – INSTAURATION DE LA PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année « N » après mise en place de document d'évaluation spécifique, au regard des critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles, manière de servir et contribution à l'activité du service
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale

### **III - CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT COMPTE TENU DES ABSENCES :**

L'article L.714-6 du CGFP précise que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant :

- Le congé de maternité
- Le congé de naissance
- Le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption
- Le congé d'adoption
- Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

**S'agissant de la part fixe** de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement. Elle suit le sort du traitement du traitement en cas de maladie ordinaire ou durant les congés annuels et le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement :

- En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique
- Durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L.826-2 du Code général de la fonction publique
- En cas de congés annuels
- En cas de congés de maladie ordinaire
- En cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service.

En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, le bénéfice de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu à hauteur de :

- 33 % la première année
- 60 % la deuxième et troisième année

En congé de longue durée, la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendue.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises. Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

**S'agissant de la part variable** de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, elle suit le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ou durant les congés annuels et le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement :

- En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique
- Durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L.826-2 du Code général de la Fonction Publique
- En cas de congés annuels,
- En cas de congés de maladie ordinaire
- En cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service.

En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, le bénéfice de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu à hauteur de :

- 33 % la première année
  - 60 % la deuxième et troisième année
- En congé de longue durée, la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendue. Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises. Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Les primes cessent d'être versées pour :

- Les agents en disponibilité pour convenances personnelles, de droit, d'office
- Les agents en congé parental
- Les agents exclus temporairement de leurs fonctions.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Le montant de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les situations suivantes :

- En cas de changement de fonctions
- Au moins tous les trois ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera déterminée annuellement par l'autorité territoriale au vu de la manière de servir telle qu'établie au regard de l'entretien professionnel annuel et des critères d'évaluation fixés dans la fiche d'entretien, sur proposition du responsable hiérarchique validée par la Directrice Générale des Services.

#### **IV – PERIODICITE DE VERSEMENT**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pourra être versée mensuellement, dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant.

Elle pourra être complétée d'un versement annuel, par l'autorité territoriale au vu de la manière de servir telle qu'établie au regard de l'entretien professionnel annuel et des critères d'évaluation fixés dans la fiche d'entretien, sur proposition du Responsable hiérarchique, validée par la Directrice Générale des Services, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

#### **V – CONDITIONS DE MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR**

Conformément à l'article 7, dernier alinéa du décret N°2024-614 du 26 Juin 2024, lors de la première application des dispositions dudit décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, le montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédemment (de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuel maximum décidé par l'organe délibérant.

#### **VI – CONDITIONS DE CUMUL**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret N°2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret N°2001-623 du 12 juillet 2001.

#### **VII – DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 1<sup>er</sup> Janvier 2026

#### **VIII – DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT**

A compter de cette même date, la délibération du 23 Juin 2005 portant instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction et d'une indemnité d'administration et de technicité pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale est abrogée

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité, décide :

- d'Instituer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus.
- de verser les indemnités susvisées selon les modalités et la périodicité indiquées ci-dessus.
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

### **3-3) Modification du RIFSEEP – Maintien des primes en cas d'absences**

**Rapporteur : Patrick Berthelot**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.712-1 et -2, L.714-1, L.714-4 et suivants

Vu le décret N°91-875 du 6 Septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 Janvier 1984

Vu le décret N°2010-997 du 26 Août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

Vu le décret N°2014-513 du 20 Mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu le décret N°2020-182 du 27 Février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Vu la loi de finances N°2025-197 du 27 Février 2025 qui étend la loi ci-dessus aux agents contractuels de la fonction publique

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 Février 2022 instaurant la mise en place du RIFSEEP pour le personnel de la Commune de Crozon

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités.

Considérant que le Conseil Municipal ne peut pas créer un régime indemnitaire plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat sans méconnaître le principe de parité entre les fonctions publiques.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 9 décembre 2025

Le maire propose à l'assemblée de modifier la délibération instaurant le RIFSEEP, en ce qui concerne le maintien de la rémunération et plus particulièrement l'IFSE pour les agents en congé de maladie ordinaire, à l'article 9 de la délibération du 17 Février 2022.

### **ARTICLE 9 : Modalité de maintien ou suppression de l'IFSE**

#### **1) Sort de l'IFSE**

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat (décret N°2010-997 du 26 Août 2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pour les congés annuels, congé de maternité, congé de naissance, congé pour arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption, congé de paternité et accueil de l'enfant, congé de maladie ordinaire (CMO), congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), temps partiel thérapeutique (TPT), période de préparation au reclassement (PPR)

- Le régime indemnitaire est maintenu en cas de congé de longue maladie (CLM) ou de congé de grave maladie (CGM) dans les proportions suivantes :

33 % la première année

60 % la deuxième et troisième année

Le régime indemnitaire n'est pas maintenu en cas de congé de longue durée (CLD)

Les primes seront maintenues en cas d'hospitalisation (1 jour mini)

#### **2) Autres situations**

Les primes cessent d'être versées pour :

- Les agents en disponibilité pour convenances personnelles, de droit, d'office
- Les agents en congé parental
- Les agents exclus temporairement de leurs fonctions.

#### **3) Rétroactivité**

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- décide d'adopter la modification ci-dessus dans les termes et conditions d'application du RIFSEEP
- Précise que les autres dispositions de la délibération N°13/2022 en date du 17 Février 2022 demeurent inchangées.

#### **4. URBANISME/FONCIER**

##### **4-1) Lancement d'une enquête publique avant déclassement d'une voie communale, Lamboezer**

**Rapporteur : François-Xavier Deflou**

Les consorts Vincent et les consorts Fabien ont sollicité la commune, chacun en ce qui les concerne, afin d'acquérir une portion du chemin rural attenant à leurs propriétés situées au lieu-dit Lamboezer.

Ces portions contiguës constituent une impasse qui ne présente plus d'intérêt pour la collectivité et qui divise, notamment, en deux parties les propriétés foncières des consorts Fabien. Il est à noter que cette section n'est plus affectée, depuis de nombreuses années, à un usage de circulation publique étant, de fait, utilisée comme un espace privatif.

Conformément aux dispositions des articles L.141-3 et suivants du Code de la voirie routière et L.123-1 du Code de l'environnement, le déclassement d'une partie du domaine public routier communal ne peut intervenir qu'après la réalisation d'une enquête publique.

Dans le cadre du projet de déclassement de cette portion de voie communale, il convient donc d'engager la procédure réglementaire préalable.

L'enquête publique permettra d'informer les administrés sur la nature du projet et de recueillir les avis et observations du public.

À l'issue de l'enquête publique et après réception du rapport du commissaire enquêteur, un nouveau vote du Conseil municipal se prononcera sur le déclassement définitif de cette portion de voie communale.

Ce point a été examiné le 4 décembre 2025 par la commission urbanisme qui a rendu un avis favorable à l'unanimité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- décide le lancement d'une enquête publique en vue du déclassement d'une portion de chemin rural située à Lamboezer.
- autorise M. le Maire à désigner un commissaire enquêteur.
- autorise M. le Maire à signer tous actes et tous documents et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.



#### 4-2) Cession de terrain, boulevard de la France Libre

Rapporteur : François-Xavier Deflou

La commune est propriétaire, boulevard de la France libre, d'un lot de parcelles cadastrées section HZ n° 407, 408 et 409 pour une surface totale de 2 530 m<sup>2</sup> faisant partie du domaine privé de la commune.

Le promoteur Lamotte immobilier nous a fait part de son intérêt pour l'acquisition de ces parcelles en vue de la réalisation d'un programme immobilier composé de 30 logements.

L'estimation établie par le service des domaines en date du 3 novembre 2025 est de 350 000 €.

Le promoteur Lamotte immobilier a fait part de son accord sur ce prix. Il convient de préciser que dans le cadre de cette transaction, la totalité des frais seront supportés l'acquéreur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour, 5 abstentions (Christiane Dreux, Brigitte Magadur, Fanchon le Monze, Typhaine Velly et Antonella Gironi) et 8 contre (Gaëlle Vigouroux (2), Christian Jacquot (2), Chantal Sévellec (2)), Jean-Luc Guénnégues et Françoise Ségalen)

- accepte la cession de la parcelle cadastrée section HZ n 407, 408 et 409 pour une surface totale de 2 530 m<sup>2</sup> au promoteur Lamotte Immobilier,
- précise que le prix total de vente de ces terrains est fixé à 350 000€ conformément à l'estimation du service des domaines,
- autorise M. le Maire à signer tous actes et tous documents et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

#### 4-3) Dénomination de voie, Lec'hmat

Rapporteur : François-Xavier Deflou

Absence de Monique Porcher

Il convient de dénommer la section d'un chemin rural qui dessert deux habitations, depuis son intersection avec la VC n° 22 (Hent Menez Lec'hmat) jusqu'à la parcelle cadastrée section TZ n° 65.

Après concertation avec les riverains, il est convenu de dénommer cette voie **Lec'hmat Pellañ** qui désigne la partie la plus éloignée du village de Lec'hmat.

Ce point a fait l'objet d'un avis favorable à l'unanimité en commission urbanisme du 4 décembre 2025.



Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- approuve l'appellation proposée ;
- autorise M. le Maire à signer tous actes et tous documents et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

#### 4-4) Dénomination de voie, bourg de Crozon

Rapporteur : François-Xavier Deflou

Il convient de dénommer la section de voie qui permet de relier la rue Théodore Botrel à la rue de Menez Gorre.

Après concertation avec les riverains, il est convenu de dénommer cette voie :

**Rue Añjela Duval – Straed Añjela Duval.**

Ce point a fait l'objet d'un avis favorable à l'unanimité en commission urbanisme du 4 décembre 2025.

Añjela DUVAL naît au Vieux-Marché (Côtes d'Armor) en 1908 et décède à Lannion en 1981. Elle demeurera toute sa vie dans sa ferme de *Traoñ an Dour* où elle rédigea ses premiers poèmes en breton à la fin des années 1950. Dans les années 1960-1970, elle participe à la renaissance de la culture bretonne aux côtés d'artistes tels que Gilles Servat. Sa poésie est engagée pour la défense de la ruralité et de sa langue. Aujourd'hui encore, ses poèmes sont repris par des artistes contemporains tels que Annie Ebrel, Yann Tiersen, Nolwenn Leroy, Gwennyn.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- approuve l'appellation proposée ;
- autorise M. le Maire à signer tous actes et tous documents et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.



## 5. QUESTIONS DE L'OPPOSITION

Questions du groupe « Crozon dynamique, écologique et solidaire »

Question du groupe « Ecouter pour agir »

Question du groupe « Un nouvel élan pour Crozon »

### 1 – Question du groupe « Crozon dynamique, écologique et solidaire »

**Q1 - En nos qualités de conseillers municipaux, et conformément au droit à l'information des élus municipaux sur les affaires de la commune, nous souhaitons obtenir communication et clarification concernant les études sédimentaires et, plus largement, toutes les études relatives au trait de côte, à la dynamique littorale et à la prospective côtière menées ou commandées par la commune de Crozon.**

**Nous vous remercions de bien vouloir nous indiquer :**

- 1. La liste exhaustive des études sédimentaires réalisées pour la baie de Morgat, qu'elles aient été commandées par la commune, l'intercommunalité, l'État, ou tout autre partenaire institutionnel, ainsi que leur date, leur commanditaire, leur auteur et leur périmètre géographique.**
- 2. L'ensemble des études portant sur le trait de côte, l'érosion, la submersion marine, la dynamique sableuse ou toute autre analyse prospective concernant Morgat ou d'autres sites du territoire communal, qu'elles soient finalisées, en cours ou simplement programmées.**

**3. Les éventuelles études ou diagnostics dont la commune aurait connaissance sans en être directement commanditaire, mais qui concernent néanmoins le territoire de Crozon dans ce contexte.**

***Dans un contexte de changement climatique et de vulnérabilité accrue du littoral, ces éléments sont essentiels à la bonne information des élus et à l'exercice éclairé de notre mandat.***

***Nous appelons à une réflexion globale, stratégique et collective sur l'avenir de ce site et sur la politique foncière de la commune.***

**Réponse (Michel)**

Notre équipe est entrée en fonction en juillet 2020.

En janvier 2021, la tempête Justine a engendré de fortes vagues sur le littoral. Celles-ci ont fortement dégradé, dans la zone située au sud-ouest du Grand Hôtel, le belvédère et emporté la rampe en béton d'accès à la plage. Les vagues ont également fragilisé le mur de protection et ont provoqué un affouillement du soubassement en bordure de mer de la Route Départementale dans sa section longeant le front de mer.

Cette zone a fait l'objet depuis des années d'une protection par enrochements avec rechargement à plusieurs reprises.

Cette route est vitale car elle dessert Morgat et le cap de la Chèvre et comporte tous les réseaux : eau potable, assainissement en gravitaire et par refoulement, électricité, téléphone et fibre optique. Il y peu ou pas d'alternative.

La mairie de Crozon a donc dû en urgence interdire l'accès à la zone endommagée, effectuer des investigations sur l'intégrité du soubassement de la route départementale et engager un programme de protection durable contre la mer.

Une mission d'Assistance à Maître d'Ouvrage (AMO) pour la définition d'un programme de protection contre la mer dans la zone dite de Toul Car à Morgat a été confiée à un bureau d'étude et d'expertise.

Le rapport technique publié le 22/07/21 fait plusieurs recommandations : renforcement du perré actuel en enrochements et son extension, digues en mer ou sur l'estran, extension de la digue du port de plaisance...

Face à l'urgence et comme solution provisoire, en liaison avec les services de la Préfecture, la commune de Crozon et le département décident de renforcer les enrochements existants. A cette fin, une AOT est accordée jusqu'en Août 2027 dans l'attente de la mise en place d'une solution pérenne.

Le 22 Août 2021 est votée par le parlement la loi climat et résilience. Les décrets d'application qui la suivent en 2022 et 2023, viennent profondément modifier le cadre dans lequel nous étions jusqu'à présent concernant le recul du trait de côte.

Concrètement, les communes impactées par le recul du trait de côte devront être identifiées dans une liste fixée par décret (5 Août 2022). Nous avons fait les démarches pour inscrire la commune de Crozon sur cette liste.

Les collectivités désignées devront ensuite cartographier les zones qui seront impactées d'ici 30 ans et de 30 à 100 ans. Cette cartographie sera prise en compte dans les schémas de cohérence territoriale (Scot) et les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Une seconde étude pré-opérationnelle devra étudier les mouvements sédimentaires dans l'anse de Morgat et envisager toutes les solutions possibles pour traiter la défense du secteur de Toul Car.

Ces deux études ont été confiées à différents bureaux d'études et organismes de recherche comme Littorisques et l'Université de Bretagne Ouest (UBO).

Elles feront l'objet d'une réunion publique qui se tiendra à l'Améthyste le 26 janvier 2026 à 18h00.

Les documents livrables vous seront communiqués dès réception.

## 2 - Questions du groupe « Ecouter pour agir »

### Q2 - Vente du terrain Le Ster

***Nous avons besoin des documents concernant la vente du terrain Le Ster situé à Morgat près de la copropriété Kaufman and Broad, documents que vous avez négligé de nous fournir : où est le plan cadastral du terrain, où est la promesse unilatérale de vente signée par vous le 9 novembre 2021 concernant ces parcelles HZ 407, 408 et 409 , où sont les différents avenants que vous avez signés sans les présenter au conseil et surtout où est l'estimation domaniale qui nous paraît anormalement basse (350.000 euros) ? Auriez-vous oublié de mentionner le projet de construction (30 logements) que vous avez autorisé sur ce terrain ?***

***Pouvez-vous ignorer enfin que les possibilités d'extension des réseaux d'assainissement sont très restreintes et que ce projet risque de stériliser bien d'autres possibilités de construction sur Morgat ?***

***Enfin, pourriez-vous revoir la notion d'acte de disposition, que vous avez escagacée lors du dernier conseil, lors de votre réponse à notre question ? Savez-vous que, jusqu'à la signature de l'acte authentique, vous pouvez reculer en versant au promoteur Lamotte la somme de 10%, soit 35.000 euros ?***

***L'accumulation de tous ces manquements fait de cette vente du terrain Le Ster une chose bien fragile juridiquement. En êtes-vous conscient ?***

### Réponse (François-Xavier)

Merci Chantal pour cette question qui nous permet de nous remémorer ce dossier dont nous avons hérité au début de notre mandat (la continuité du service public) et qui a fait l'objet d'un long contentieux avec deux voisins qui s'est terminé favorablement pour la commune de Crozon. L'affaire arrive donc à son terme et le groupe Lamotte nous a confirmé récemment son intention de poursuivre son projet.

Merci Chantal pour cette constance dans le soupçon qui revient à chaque conseil municipal. On nous cache quelque chose, on ne nous dit pas tout. Rumeurs, rumeurs qui circulent dans le bourg au gré des vents. Ces soupçons sur la politique de la majorité font partie du jeu démocratique et nous en prenons acte. Mais ils concernent aussi le travail de nos services qui vous ouvrent leurs portes semaines après semaines pour consulter les documents et qui ressentent aussi vos soupçons comme une mise en cause de leur travail.

Je tiens pour ma part à souligner le sérieux du travail de nos services et les en remercie. Ils appliquent les décisions dans le respect des réglementations sans jamais exprimer de jugement personnel sur les dossiers.

Pour le reste, je suis tout à fait conscient des difficultés à faire aboutir les projets, y compris sur le plan juridique, nous y sommes confrontés chaque semaine.

### Q3 - Un budget à l'aveugle

***Un budget doit être sincère et véritable. Est-ce le cas de celui que vous nous présentez ? Le budget national n'est pas encore voté, pourquoi vous entêtez vous à faire passer votre budget municipal ? Qui plus est, sans connaître l'état des finances crozonnaises au 31 décembre 2025 ? Tout cela s'appelle « naviguer au pif ».***

***Il nous est apparu que ces finances ne sont pas brillantes : le fonds de roulement serait inférieur à 1 million d'euros. Ceci paraît assez surréaliste quand on sait que vous avez vendu 4 millions d'euros de réserves foncières accumulées par vos prédécesseurs ! Que se passe-t-il ?***

### Réponse (Maire)

Cette question a déjà fait l'objet d'une réponse lors du conseil municipal du 12 décembre 2024, réponse qui reste inchangée.

Toutefois, je souhaite à nouveau y répondre en reformulant les termes.

« Parler de "budget à l'aveugle" est excessif et révèle surtout une incompréhension persistante du fonctionnement budgétaire d'une commune.

Le budget primitif n'est pas un compte définitif, c'est un acte de prévision. La loi nous impose de le voter avant le 15 avril, indépendamment du vote du budget de l'État. Beaucoup de communes de France travaillent ainsi. Attendre le budget national ou les comptes arrêtés au 31 décembre rendrait toute gestion impossible.

Concernant les données financières, nous ne naviguons pas "au pif". Le budget est construit à partir :

- ✓ des comptes administratifs des exercices précédents,
- ✓ des décisions modificatives,
- ✓ des engagements déjà connus,
- ✓ et d'hypothèses prudentes sur les dotations et les recettes.

S'agissant du fonds de roulement, le chiffre avancé est isolé et trompeur. Un fonds de roulement inférieur à 1 million d'euros n'est pas en soi un indicateur de mauvaise santé financière. Ce qui compte, ce sont la capacité d'autofinancement, le niveau d'endettement, la trésorerie et la capacité à financer les investissements sans mettre la commune en difficulté. Sur ces points, la situation de Crozon est maîtrisée.

Enfin, la vente de foncier ne constitue pas une "cagnotte" destinée à gonfler artificiellement le fonds de roulement. Ces recettes ont été utilisées pour financer des investissements, éviter un recours excessif à l'emprunt et maintenir un niveau de fiscalité contenu. C'est un choix de gestion assumé.

Il n'y a donc ni opacité, ni improvisation, ni dérive. Il y a un budget légal, sincère, construit avec prudence et responsabilité. »

### 3 - Question du groupe « Un nouvel élan pour Crozon »

#### Q4 - Eclairage public

*Lors d'un précédent Conseil municipal nous vous avons interrogé sur l'éclairage public considérant qu'il est une composante clé de la sécurité des citoyens. Nous avons observé des améliorations comme la détection de présence aux abords de la MTL.*

*Cependant pouvez-vous nous informer sur votre politique d'éclairage public et en particulier sur*

- *Les critères retenus pour éclairer certains quartiers, certains carrefours et sur quelle plage horaire ?*
- *Pouvez-vous ajuster vos choix aux besoins des citoyens ponctuels lors d'évènements sur la commune tels que le marché de Noël ou bien la remontée vers Crozon après un feu d'artifice à Morgat ?*

#### Réponse (Yann)

Merci pour cette question complémentaire sur l'éclairage public. Tout d'abord je peux vous préciser que le projet de passage "en tout led" arrive à son terme. Aujourd'hui nous sommes à 90 % de l'éclairage en ampoules Led sur la commune.

Je vous rappelle que la gestion de l'éclairage public a été délégué au SDEF dans la cadre d'un contrat et que nous avons deux grandes périodes d'éclairage, une dite d'été et l'autre d'hiver (ceci pour tenir compte de la lumière naturelle et de la période touristique).

Dans le cadre de cette délégation, le SDEF programme notre éclairage aux horaires que nous lui indiquons, par secteurs liés aux installations. Autrement dit, oui nous adaptons les horaires en fonction des critères de sécurisation pour les écoliers aux abords et sur le chemin des écoles par exemple, le parking des saisonniers en été à Morgat. Oui, nous pouvons modifier certains réglages pour des événements particuliers comme le marché de Noël, mais pour une certaine période de temps, la semaine/quinzaine, mais pas au jour le jour pour un événement exceptionnel.



## Commune de Crozon

Tableau des réglages des horaires d'allumage et d'extinction des armoires d'éclairage public sur la commune.

Armoire	Localisation	Type d'horloge	périodes hivernales 2025/2026	
			extinction	allumage
1	Penn Ar C'hoat	Theben Selektä 172 Top 3	21h30	6h00
2	Kergoff-Porsalut	Theben Selektä 172 Top 2	21h30	6h00
3	Kerun	Legrand Micro Rex QT31	21h30	6h00
4	Route de Chateaulin	Theben Selektä 172 Top 2	00h00	6h00
5	Route de crozon, route de brest, route de lanvé	Theben Selektä 172 Top 2	00h00	6h00
		Départ ouvrage 16 à 38		
6	Route de l'Aber	Theben Selektä 172 Top 3	21h30	6h00
7	Kerbastum	Legrand Micro Rex QT31	21h30	6h00
8	Trelanec	Legrand Micro Rex QT31	21h30	6h00

### Q5 - Avenir de la construction immobilière

**Les Prospectives financières des budgets Eau et Assainissement présentées par la communauté de communes laissent entendre que celle-ci ne sera pas en capacité de financer les nécessaires adaptations, entretiens et rénovations des réseaux.**

**Les ratios de désendettement passeront dès 2026 à 20,9 années pour l'eau et 32,1 années dès 2028 pour l'assainissement.**

**Cette incapacité à financer et les défauts d'entretien ou d'amélioration des réseaux qui en découlent auront pour conséquence d'une part une aggravation de la propreté des plages et période touristique et son chapelet de fermeture momentanée, mais plus grave risque de freiner le nécessaire développement immobilier pour du résidentiel à l'année.**

**Je rappelle que la commune de Crozon a déjà vécu la mise sous tutelle du préfet avec blocage des permis de construire le temps qu'un programme de remise à niveau du réseau d'assainissement soit réalisé.**

**Les programmes immobiliers qui ont vu le jour sont des programmes réalisés par des promoteurs privés dont l'objectif est de réaliser du profit, pour des investisseurs qui recherchent du rendement et /ou de la défiscalisation (Pinel+) et des logements qui seront en grande partie occupés à des fins de location saisonnière.**

**Compte tenu de ses remarques, pouvez-vous nous confirmer que la commune de Crozon sera réellement en capacité de développer des programmes immobiliers adaptés au besoin spécifique de redynamisation de la commune par l'installation de familles qui résident à l'année.**

### Réponse (François-Xavier)

Merci Jean Luc pour cette question d'actualité qui pose effectivement les vrais enjeux du développement du logement à Crozon. Les sujets débattus à la communauté de communes sur le plan pluriannuel d'investissement sont en effet inquiétants. Je note cependant qu'il s'agit de perspectives financières sur les investissements envisagés et non sur les projets qui pourraient

apparaître ou les projets qui ne sont pas encore pris en compte comme la maison des minéraux ou l'école de musique par exemple.

La problématique du logement est l'un des sujets principaux auxquels est confrontée la commune. Notre ambition est de permettre aux crozonnaises et crozonnais de se loger à coût abordable dans un marché qui a subi une forte hausse des prix tant à l'achat qu'à la location.

La complexité des normes et l'augmentation des contraintes juridiques édictées au plan national pèsent sur les capacités d'action des communes de plus en plus démunies pour décider en toute indépendance de leur avenir.

Environ 100 permis de construire sont accordés chaque année par la mairie. Pour ce qui concerne les prix du marché, les estimations sont de 2874 € le m<sup>2</sup> pour les maisons et 3757 € le m<sup>2</sup> pour les appartements.

301 logements collectifs sont en projet actuellement dont 133 sociaux ou abordables.

### **COMPÉTENCES, CONTRAINTES JURIDIQUES**

Le droit français de l'urbanisme ne cesse de se complexifier depuis quelques années sous la pression d'événements extérieurs tels que le « réchauffement climatique » qui nous engage à adopter des règles plus contraignantes comme le ZAN (zéro artificialisation nette).

A notre niveau, le document qui fixe les règles pour notre territoire est le SCOT (schéma de cohérence territoriale) du « Pays de Brest » dont nous dépendons. Nous sommes représentés dans la gouvernance du SCOT par le maire de Landévennec.

Une révision de ce schéma est en cours de finalisation et sa principale conséquence sera la limitation de nos droits à construire

En application des règles imposées par le schéma de cohérence territoriale les différentes intercommunalités devront se mettre en conformité en révisant leur PLUIH (plan local d'urbanisme intercommunal et plan de l'habitat).

Déjà cette année, le PLUIH de la CCPCAM est modifié en ouvrant certains secteurs à l'urbanisation et en fixant de nouvelles règles en faveur de la mixité sociale. Ainsi dorénavant toute opération de plus de dix logements devra comporter 40% de logements sociaux ou abordables.

### **OBSTACLES**

Le développement de la politique de logement de la commune est confronté à un certain nombre d'obstacles à surmonter.

- Obstacles extérieurs, le SCOT et le PLUIH qui ne sont pas maîtrisés par la commune. L'État via la préfecture qui impose des contraintes liées à l'assainissement ou aux zones soumises à l'autorisation de l'ABF (architecte des bâtiments de France).
- Obstacles temporels, des délais de réalisation des projets et des modifications des règlements d'urbanisme.
- Obstacles internes liés à la charge de travail, plus de 1000 actes par an.

## PROPOSITIONS D'ACTIONS COMMUNALES

- Saisir les opportunités de développement sur les terrains maîtrisés par la commune, en y consacrant les moyens financiers dégagés par la taxe d'habitation sur les résidences secondaires
- Agir sur les nouvelles formes de logement telles les maisons partagées,
- Appliquer la loi « Le Meur » pour limiter l'implantation de résidences secondaires
- Convertir les logements vacants en résidences principales pour augmenter les ressources de la commune
- Accélérer la réalisation de logements sociaux (exemple du projet de la venelle de la gare dans les cartons depuis 5 ans)
- Renforcer la protection du territoire sur certains secteurs.

## 6. INFORMATIONS GENERALES

- ✚ INSEE population de Crozon
- ✚ Festivités de Noël : Parade à 14h00 ce samedi (Nominoë si météo compliquée) et ouverture du Village de Noël de Morgat.
- ✚ Dates à venir, envoyées par Yoann, notamment les différents voeux.
- ✚ Mardi 6 Janvier 18h30 à l'améthyste : Réunion publique Comcom sur l'Anse de Dinan :
- ✚ Jeudi 8 janvier à l'Hôtel de Ville : distribution des colis des ainés restants par les élus
- ✚ Lundi 12 janvier à 13h30 rdv à l'EHPAD : Distribution des colis à l'Ehpad
- ✚ Vendredi 30 janvier à 14h30 : Pose de la 1<sup>ère</sup> Pierre – Centre d'incendie et de Secours de Crozon
- ✚ Lundi 9 Février : 400 ans de la Marine, Cérémonie hors les murs de Macaronage des futurs pilotes, Parking de la mairie. Vous recevrez l'invitation par la BAN de Lanvéoc Poulmic.
- ✚ Samedi 21 février à 11h : Cérémonie citoyenne : remise des cartes électorales pour le 1<sup>er</sup> vote des jeunes
- ✚ Mardi 24 février 17h15 : Cérémonie Legs Guyot
- ✚ Prochain Conseil : 5 mars à 18h00

La séance est levée à 20h30

Crozon, le 19 décembre 2025,

Le Maire,



Patrick BERTHELOT

## TABLEAU SUBVENTIONS 2026

ASSOCIATIONS	VOTE 2026
<b>SPORTS</b>	
Association Sportive Collège Alain	3 520,00 €
Association Sportive Jeanne d'Arc	2 860,00 €
Basket Club Crozon	2 780,00 €
Brazilian Sport Club	1 400,00 €
Club Aïkido Crozon	300,00 €
Club de Judo	2 260,00 €
Club de Twirling	2 000,00 €
CNCM Nautisme (100,00€ par mineur)	5 900,00 €
Crozon-Morgat GYM	4 420,00 €
Crozon Morgat Hand Ball	1 420,00 €
ISA Centre de Plongée	2 000,00 €
Just4fight	880,00 €
Les Archers de la Presqu'île	1 600,00 €
Menez Hom Kraon Boxing Club	2 520,00 €
Nageur et Nageuse de la Presqu'île	1 000,00 €
Pétanque Crozonnaise	0,00 €
Presqu'île Crozon Badminton	1 900,00 €
Presqu'île Tennis de Table PCTT	1 840,00 €
Surfing Club Crozon	2 270,00 €
Taï Chi Chuan	500,00 €
Tennis Club	1 300,00 €
U.S.C.M	2 880,00 €
Vélo Sport Presqu'île	1 000,00 €
<b>TOTAL SPORTS</b>	<b>46 550,00 €</b>
<b>LOISIRS</b>	
ASPMF	350,00 €
AVF	220,00 €
CAMPI	260,00 €
Cap des Étoiles	500,00 €
CATAG	500,00 €
Cercle Celtique Korollerien	1 000,00 €
Club Kador Danse	800,00 €
Comité de Jumelage	0,00 €
Crozon, littoral, environnement	1 770,00 €
Danse 2000	5 920,00 €
Kaniri Ar Mor	9 260,00 €
Kraon Patch	200,00 €
Les Amis de la Musique	800,00 €
Les Térébinthes	930,00 €
Presqu'île Horticulture	500,00 €
Presqu'île Informatique	1 600,00 €
Presqu'île Swing	1 000,00 €
Radio presqu'île IROISE FM	100,00 €
Rendez-vous de Musique en Chambre en Presqu'île (Remplace quatuor à l'ouest)	2 000,00 €
Club de scrabble	250,00 €
Showdevant-Cabar'eizh	2 060,00 €
Société de chasse Communale	2 040,00 €
Yoga Presqu'île	500,00 €
<b>TOTAL LOISIRS</b>	<b>32 060,00 €</b>
<b>ORGANISMES PATRIOTIQUES</b>	
1835ème Section Médailleurs	150,00 €
F.N.A.C.A - Crozon	400,00 €
Iroise des officiers Mariniers (Domicilié à Roscanvel)	130,00 €
UNC - Union National des Combattants	150,00 €
<b>TOTAL ORGANISMES PATRIOTIQUES</b>	<b>830,00 €</b>
<b>ASSOCIATIONS SECOURS EN MER</b>	
SNSM CAMARET-SUR-MER	500,00 €

ASSOCIATIONS	VOTE 2026
SNSM Douarnenez	500,00 €
<b>TOTAL SECOURS EN MER</b>	<b>1 000,00 €</b>
<b>CULTURE</b>	
Bibliothèque DIWAN	300,00 €
Bibliothèque Groupe Scolaire Jean-Jaurès	600,00 €
Bibliothèque Morgat	300,00 €
Bibliothèque Sainte-Anne	600,00 €
Bibliothèque Saint-Fiacre	300,00 €
Bibliothèque Tal Ar Groas	300,00 €
Maison des Minéraux	25 000,00 €
Participation Département initiation à la langue bretonne Ecole Primaire	3 000,00 €
<b>TOTAL CULTURE</b>	<b>30 400,00 €</b>
<b>DIVERS</b>	
Association Agréée de Pêche et de protection des Milieux Aquatiques de la Presqu'île	850,00 €
A corps et âmes	1 500,00 €
C'EST COACA	2 720,00 €
La Belle Pic (Anciennement COWORKPIC)	1 500,00 €
CAP CROZON	1 000,00 €
Les Compostioles	500,00 €
Organiste de la Presqu'île	500,00 €
Ulamir Centre Social	4 000,00 €
<b>TOTAL DIVERS</b>	<b>12 570,00 €</b>
<b>AUTRES SUBVENTIONS</b>	
Legs GUYOT	457,00 €
Comité des Œuvres Sociales COS	11 500,00 €
Programmation Culturelle	16 500,00 €
<b>TOTAL AUTRES SUBVENTIONS</b>	<b>28 457,00 €</b>
<b>ECOLES</b>	
Arbre de Noël	2 340,00 €
Cantine Sainte Anne	2 400,00 €
P.A.E Ecole Jean-Jaurès	4 500,00 €
P.A.E Ecole de Tal Ar Groas	3 000,00 €
PAE Morgat	1 000,00 €
PAE Sainte Anne	1 500,00 €
PAE Saint Fiacre	1 500,00 €
PAE DIWAN	1 300,00 €
<b>TOTAL ECOLES C/657482</b>	<b>17 540,00 €</b>
<b>TOTAL SUBVENTIONS C/657482</b>	<b>169 407,00 €</b>
<b>TOTAL ALLOUE C/657482</b>	<b>170 000,00 €</b>
<b>SUBVENTIONS ECOLES PRIVEES SOUS CONTRAT</b>	
Ecole Sainte-Anne	199 090,00 €
Ecole Diwan	14 700,00 €
<b>TOTAL SUBVENTION C/657481</b>	<b>213 790,00 €</b>
<b>SOCIAL</b>	
MICROCRECHE C/657341	5 000,00 €
COORDINATION + BAFA	53 500,00 €
SUBVENTION COMCOM	
MULTI ACCUEILC/657483	90 000,00 €
<b>TOTAL SUBVENTIONS SOCIAL</b>	<b>148 500,00 €</b>
CCAS C/657363	100 000,00 €
<b>TOTAL SUBVENTION CCAS</b>	<b>100 000,00 €</b>
<b>Subvention d'investissement : c/20421</b>	
CNCM Nautisme	3 000,00 €
ISA	3 000,00 €
Participation Colorisation Façades	24 000,00 €
<b>TOTAL C/20421</b>	<b>30 000,00 €</b>
Subvention Département participation travaux voies vertes C/204132	29 000,00 €
SDEF (Syndicat d'électrification) c/2041582	281 775,00 €
<b>TOTAL C/204132+C/2041582</b>	<b>310 775,00 €</b>
<b>TOTAL SUBVENTIONS</b>	<b>972 472,00 €</b>